

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS**  
**Auszug aus dem Beratungsregister**  
du collège échevinal de CLERVAUX  
**Séance du 6 janvier 2023**

**Présents** E.Eicher, bourgmestre  
C.Weiler, échevin  
G.Keipes, échevin  
Assiste : D. Schroeder, secrétaire

**Absents** a) excusé:  
b) sans motif: -

**OBJET: Règlement de la circulation - Modification temporaire du 18.01.2023 au 31.07.2023**  
**Clervaux, 78, Grand-rue/rue de la Résidence**

**Le collège des bourgmestre et échevins,**

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le règlement communal de la circulation ;

Considérant l'installation d'un échafaudage périphérique au chantier relatif à la construction d'un immeuble résidentiel à l'adresse 78, Grand-rue à Clervaux pour la période du 18 janvier 2023 au 31 juillet 2023 ;

Considérant que, pour la période indiquée, ces travaux nécessitent

- que le trottoir ainsi que l'emplacement de stationnement se trouvant devant l'immeuble en voie de construction sis au N° 78, Grand-rue à Clervaux soient barrés ;
- que la « rue de la Résidence » soit rétrécie sur le tronçon indiqué en rouge sur l'esquisse qui fait partie intégrante du présent règlement de la circulation ;

Considérant qu'une déviation pour les piétons et une signalisation appropriées seront mises en place ;

Considérant que l'effet de ce règlement de circulation excédera la durée de 72 heures et que le règlement devra être confirmé par le conseil communal ;

**décide à l'unanimité :**

**Art. 1.** En raison de l'installation d'un échafaudage périphérique au chantier relatif à la construction d'un immeuble résidentiel à l'adresse 78, Grand-rue à Clervaux, les restrictions suivantes quant au règlement de la circulation de la commune de Clervaux seront applicables du 18 janvier 2023 au 31 juillet 2023

- le trottoir, ainsi que l'emplacement de stationnement se trouvant devant l'immeuble en voie de construction seront barrés
- la « rue de la Résidence » sera barrée sur le tronçon indiqué en rouge sur l'esquisse qui fait partie intégrante du présent règlement de la circulation.

**Art. 2.** Une déviation pour les piétons sera mise en place jusqu'à la fin des travaux.



**Art. 3.** La réglementation ci-dessus sera indiquée par une signalisation appropriée et restera en vigueur jusqu'à la fin de l'activité en question.

**Art. 4.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 susvisée, tel que cet article a été modifié par la loi du 13 juin 1994 susvisée.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.

Pour extrait conforme

(s)le bourgmestre

(s)le secrétaire

